

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

FORME DE L'O.P.C.V.M. :

Dénomination :

FLEXIBLE ANNUEL

Forme juridique et état membre dans lequel l'O.P.C.V.M. a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le F.C.P. a été constitué le 29/12/2010 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieurs et de rachats
Part F	FR0010970251	Capitalisation et /ou distribution	Euro	150 euros	1000 Parts	1 millième de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance

11 rue Berryer 75008 Paris

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Tél : 01 42 96 40 27

II ACTEURS :

Société de gestion :

Trusteam Finance , 11 rue Berryer 75008 Paris

Société Anonyme de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP ---054 le 15/12/2000

Dépositaire et conservateurs et par délégation établissement en charge du passif :Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

- a) Missions :
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 - 3. Suivi des flux de liquidité

- 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

- Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>
- Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- b) Délégué des fonctions de garde : BFCM
- La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/>
- Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux Comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit *Représenté*
par Monsieur Amaury Couplez *63 rue de*
Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur :

Trusteam Finance 11 rue Berryer, 75008 Paris

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CREDIT MUTUEL Asset Management

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance 4 rue
 Gaillon 75002 Paris

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

2.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0010970251

- Nature du droit : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur
La part est décimale en millièmes.

Date de clôture :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin

(1ère clôture : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2011)

Régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Classification :

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'offrir une croissance du capital à long terme, en recherchant une performance supérieure à l'indice **Ester capitalisé + 1%**, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'un portefeuille diversifié, répondant positivement à des critères ESG (approche best -in-class) bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances.

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Des informations complémentaires sont en annexe en vertu de l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Plus précisément, il s'agira de participer à la hausse des marchés d'actions tout en atténuant les baisses au travers d'une allocation d'actifs flexible entre actions et produits de taux.

Le Fonds ne considère pas les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, après évaluation et compte tenu des objectifs de gestion des fonds gérés, la société de gestion juge qu'il n'est pas pertinent de prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), le fonds contiendra une

proportion minimale de 0% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE..

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indicateur de référence :

L'ESTER (Euro Short Terme Rate) correspond taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. L'ESTER capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS.

L'ESTER n'est pas inscrit au registre de l'ESMA.

Stratégie d'investissement :

Stratégies utilisées :

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Dans un premier temps,

la société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. En fonction des perspectives perçues par le gestionnaire, le portefeuille sera exposé directement ou via la détention de parts ou d'actions d'OPCVM ou de FIA aux catégories d'actifs actions, obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier selon l'appréciation de la société de gestion en fonction :

- Du contexte macroéconomique, sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité selon les classes d'actifs.
- Des anticipations de performance pour chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations ; à partir de ces anticipations est établie une répartition entre sous-jacents actions, obligataires et alternatifs dans les bornes définies plus bas.
- D'une analyse des valeurs :
 - Sur la partie obligataire, le niveau de sensibilité du portefeuille et la part des signatures privées qui seront présentes seront déterminés au préalable. Les produits de taux sélectionnés sont émis soit par des sociétés privées, soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public, essentiellement de l'OCDE et de l'Union Européenne.
 - Les OPCVM ou FIA de taux utilisés peuvent être investis sur tous types de maturités, toutes qualités de signatures ou toutes zones géographiques.
 - Sur la partie actions, l'allocation géographique, ou des thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques peuvent conduire à des sur ou sous expositions sectorielles.

- Les OPCVM ou FIA actions utilisées peuvent être investis sur toutes zones géographiques, tout style de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement est définie en fonction des anticipations de la société de gestion.

L'univers de sélection d'OPCVM ou FIA correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères qualitatifs et quantitatifs définis par Trusteam Finance.

Le processus de sélection peut se synthétiser comme suit :

- 1ère étape : Trusteam Finance détermine en fonction du scénario économique, l'allocation d'actifs de l'OPCVM.
- 2nde étape : à l'issue d'un processus de sélection selon les critères qualitatifs et quantitatifs définis par Trusteam finance, est constituée la liste de fonds « investissables » agréée par le Comité de Sélection de fonds de Trusteam finance.
- 3ème étape : l'Equipe de Gestion de Trusteam Finance sélectionne les OPCVM ou FIA recommandés dans la liste des fonds « investissables ».

Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Le FCP FLEXIBLE ANNUEL est un OPCVM flexible qui privilégie un ajustement dynamique de son exposition aux marchés d'actions et de taux d'intérêt.

Dans un second temps

Le Processus de sélection ESG :

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité. Trusteam Finance s'appuie sur les bases de données extérieures comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation. L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds. Pour les fonds détenant des obligations ou titres de créance, les émetteurs sélectionnés disposeront d'émissions d'au moins 300 millions d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent) , ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unis

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises.
- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics,. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion. Les limites méthodologiques de l'approche ESG

Les informations ESG disponibles proviennent de fournisseurs de données tiers comme Sustainalytics, ou des émetteurs eux-mêmes et peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

Plus spécifiquement, la performance ESG est principalement mesurée :

- Ex ante par le score ESG du portefeuille (issus de Sustainalytics ou équivalent)
- Et ex post par : Le taux d'émission de CO2 totale (mT) (mesure Environnemental)

Les autres mesures de performance extra-financière des fonds sont suivies ex-post lors des Reporting.

Troisième temps : La construction du portefeuille :

A titre indicatif, l'allocation cible suivra les fourchettes suivantes :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Exposition Minimum	Exposition Maximum
Actions en direct, via des OPCVM ou FIA et/ou via des instruments financiers dérivés	A titre d'exposition du portefeuille	0 %	+10%
Obligations ou autres titres de créances, instruments du marché monétaire en direct, via des OPCVM ou FIA et/ou via des instruments financiers dérivés	A titre d'exposition du portefeuille	0%	100%

L'exposition globale de l'OPCVM aux marchés actions pourra varier entre 0% et +10% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants. Les actions dans lesquelles investit l'OPCVM seront de petites, (maximum 1 milliard d'euros de capitalisation) moyennes et grandes capitalisations de tous secteurs économiques.

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter entre 0 et 100% du portefeuille.

L'OPCVM est exposé :

- Aux actions ou OPC d'actions de toute capitalisation, de l'OCDE et de l'Union Européenne, libellées en euro ou en devises (USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen), entre 0% et +10% de l'actif.
- Au Taux, entre 0% à 100% de l'actif :
 - o En direct, à travers des titres de créances et instruments du marché monétaire, dont des obligations convertibles, d'émetteurs de l'OCDE et de l'Union Européenne, du secteur public ou privé essentiellement libellées en euro et dans la limite de 10% en devises (USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen).
 - o Ou indirectement à travers des OPCVM ou FIA en titres de créances et instruments du marché monétaire, dont des obligations convertibles, investis sur les pays de l'OCDE et l'Union Européenne.

L'OPCVM pourra être investi directement ou sous forme d'OPCVM ou FIA en obligations convertibles, échangeables et titres assimilés afin d'améliorer le profil « rendement / risque »

du portefeuille et de profiter de la hausse des marchés actions, tout en diminuant l'impact des baisses grâce à la composante obligataire de ces titres.

Les instruments financiers, y compris les titres intégrant les dérivés, sont systématiquement notés par l'une des 3 principales agences de notation ou par Trusteam. La note donnée par Trusteam est prioritaire. Si l'instrument financier n'est pas noté, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure. En cas de notation différente entre deux agences, c'est la meilleure note, qui est retenue.

La part investie en direct en instruments financiers spéculatifs et en indirect à travers des OPCVM investis sur des titres spéculatifs, sera limitée à 60% maximum de l'actif net de l'OPCVM,

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre -1 et +3.

L'OPCVM pourra être exposé au risque de change jusqu'à 10% de l'actif. Il sera limité aux devises USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen. La couverture est possible mais pas systématique.

Dans un scénario peu propice à l'exposition aux risques de taux et actions, il sera possible d'investir une large partie du portefeuille, voire la totalité du portefeuille dans des situations extrêmes, sur le marché des taux Euro à court terme. La trésorerie sera gérée via des OPCVM ou FIA monétaires sans dépasser le ratio de 10% investi en OPCVM ou FIA, des opérations de prise ou mise en pension ou des titres de créance négociables.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-1 à 3	OCDE et Union Européenne	de 0 à 100% %

. Sur les actifs :

▪ **Actions** :

- Le portefeuille pourra être investi en actions, de toute capitalisation, de l'OCDE et de l'Union Européenne, libellées en euro ou en devises (USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen), entre 0% et +10% de l'actif.

▪ **Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire** :

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% en produits de taux. Les produits de taux sélectionnés sont des titres de créances et instruments du marché monétaire, des titres obligataires émis par des sociétés privées, des emprunts d'Etats ou des titres émis par des organismes d'Etat à caractère public. L'OPCVM investira sur des émetteurs issus des pays de l'OCDE et de l'Union Européenne, sans contrainte de maturité, en fonction des anticipations sur l'évolution de la courbe des taux européenne, Ces produits de taux seront libellés en euro et accessoirement (max 10%) en devises (USD, Livre Sterling, Franc Suisse et Yen).

▪ **Obligations convertibles** : le FCP pourra en conformité avec sa stratégie d'investissement être investi sur des obligations convertibles d'émetteurs issus des pays de l'OCDE et de l'Union Européenne, notamment français et/ou européens, négociées sur un marché réglementé, dans la limite de 30% de l'actif net. Ces obligations convertibles (sans restriction de durée) seront sélectionnées en fonction de leur rendement attendu et de leur corrélation avec les actions sous-jacentes.

▪ **Actions ou parts d'autres O.P.C.V.M. ou Fonds d'investissement :**

Le F.C.P. FLEXIBLE ANNUEL pourra investir jusqu'à 10% en parts ou actions d'O.P.C.V.M français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE ou en fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels ou en FIA répondant aux 4 critères d'éligibilité de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, de toutes classifications AMF

Le gérant pourra aussi utiliser des OPCVM ou FIA indiciels cotés (trackers).

Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Actifs dérogatoires : néant

▪ **Instruments dérivés :**

▪ Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats à terme sur indice d'actions ou options sur indices d'actions et/ou options sur actions (en couverture ou en exposition dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM). L'exposition maximum de l'OPCVM aux marchés actions pourra varier entre 0%, et 10% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants.
- Contrats à terme sur taux d'intérêt (en couverture ou en exposition au risque de taux)
- Contrats futures sur devises, options sur devises et contrats de change à terme sur le change : le gérant pourra intervenir pour couvrir le risque de change en fonction de ses anticipations.
- Contrat de swap de taux (en couverture ou en exposition au risque de taux).

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux
- change
- action

• Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition (sauf pour le change)

• Nature des instruments utilisés:

- futures : taux, change, actions

swaps de taux, de devises
change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion:

couverture ou exposition des risques de taux
couverture ou exposition des risques actions
couverture du risque de change
 reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus

Le risque global est limité à une fois l'actif.

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

L'OPCVM peut investir dans des titres intégrant des dérivés simples (des obligations convertibles ou échangeables) cotés sur les marchés réglementés dans la limite de 30% de l'actif net. Il s'agira d'émetteurs issus des pays de l'OCDE et/ou de l'Union européenne, majoritairement français..). Ces obligations convertibles seront sélectionnées en fonction de leur rendement attendu et plutôt de type « obligataire » Les titres intégrant des dérivés sont systématiquement notés par l'une des 3 principales agences de notation ou par Trusteam. La note donnée par Trusteam est prioritaire. Si l'instrument financier n'est pas noté, c'est la notation de l'émetteur qui sera pris en compte. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la société de gestion selon sa procédure. Le fonds s'interdit d'intervenir sur des obligations convertibles contingentes.

-Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action
 taux
 crédit

-Nature des interventions :

exposition

-Nature des instruments utilisés :

obligations convertibles ou échangeables

-Niveau d'utilisation envisagé : 30% maximum de l'actif net.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

. Dans la limite de 30% maximum de l'actif net, le portefeuille peut être exposé en obligations convertibles ou échangeables. Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

▪ **Dépôts :** néant

▪ **Emprunts d'espèces :** Néant

▪ **Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :** Néant

▪ **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement est de 2.

Cet OPCVM est classé dans cette catégorie en raison de son exposition en instruments de taux plus forte ayant entraîné une volatilité tempérée et donc des variations moyennes de la valeur liquidative qui induisent un profil de risque et de rendement relativement tempéré.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 ans. Les risques

auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants.

- Risque actions :

La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'investissement en direct, via des OPCVM et/ou via des instruments financiers dérivés, sur les marchés actions. L'OPCVM pourra être exposé au risque actions global entre 0% et 10% de l'actif. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Par ailleurs, le FCP peut être exposé au risque lié à l'investissement en actions de petites et capitalisations (maximum 1 milliard d'euros de capitalisation) : L'OPCVM pouvant être exposé en direct ou via des OPCVM ou FIA, aux petites et moyennes valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux :

Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt entre 0 et 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -1. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de liquidité :

Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du fonds dans son ensemble

- Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être exposée aux instruments de taux et le FCP est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Par ailleurs, le FCP peut être exposé au risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) ou non notés. L'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou notés par aucune des 3 principales agences (Standard and Poor's, Moody's et Fitch) en catégorie Investment Grade ou de notation jugée Speculative Grade par la société de gestion. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » peut comporter un risque inhérent

aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de change :

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: Euro.

- Risque de contrepartie :

le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Ce risque pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité :

Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui n'appliqueraient pas des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation.

À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évalué.

L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

► **Garantie ou protection** Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. L'OPCVM est plus particulièrement destiné aux compagnies d'assurances.

Les souscripteurs doivent avoir une connaissance des marchés financiers et des techniques de gestion suffisante pour être en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'exposition au risque de taux et de crédit.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

En application du Dodd Frank Act :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou

« SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Durée de placement minimum recommandée : Supérieure à 2 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du F.C.P. majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les revenus de la part sont capitalisés chaque année et/ou distribués selon la décision de la société de gestion.

Caractéristiques des parts ou actions :

Le F.C.P. dispose d'une catégorie de parts :

Part F code ISIN FR0010970251

La part est libellée en euro.

La part est décimalisée en millièmes de part.

Valeur liquidative d'origine :

Part F : 150 euros

Montant minimum de souscription initiale : 1000 parts

Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats : 1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés **tous les jours** par le dépositaire à **11h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article 3133-1-1 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré **suivant**.

La valeur liquidative est disponible auprès :

-de la société de gestion :

-TRUSTEAM FINANCE

La valeur liquidative est présente sur le site internet www.trusteam.fr Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour recevoir en France les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence 75452

Paris Cedex 09

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes (calendrier officiel d'EURONEXT) ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

Trusteam Finance

► **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elle excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Elle peut décider de la non- exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative ,lorsque un seuil objectivement pré établi par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative .

Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de part du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du fonds.

Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Dans le cas où une valeur liquidative indicative aurait été calculée, elle peut être retenue pour le calcul du seuil. D'une manière générale, la société de gestion doit procéder aux corrections qu'elle estime nécessaires pour la détermination de l'actif net de référence pour tenir compte des informations dont elle a eu connaissance depuis le dernier calcul de la valeur liquidative. Toutefois, les rachats nets (numérateur) et l'actif net utilisé (dénominateur) doivent être calculés de la même manière et notamment sur la base de la même valeur liquidative.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion, lorsqu' un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliquée sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du fonds

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen, sur le site internet : www.trusteam.fr.

Le seuil des ordres qui ne seront pas exécutés sont déterminés immédiatement à l'issue de la date centralisation, de façon à informer les porteurs concernés **dans les plus brefs délais, de manière particulière,**

Le déclenchement de la Gate fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts lors de la prochaine information périodique.

Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitements des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivantes et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachats passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs du fonds.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au F.C.P. servent à compenser les frais supportés par le F.C.P. pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais de fonctionnement et de gestion :

- Les commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au F.C.P.	Valeur Liquidative x Nbre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au F.C.P.	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au F.C.P.	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au F.C.P.	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

- Les frais de gestion financière
- Les frais de fonctionnement et autres services
- Les frais indirect maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20% de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'O.P.C.V.M., à l'exception des frais de transactions.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'O.P.C.V.M. a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'O.P.C.V.M.
- des commissions de mouvement facturées à l'O.P.C.V.M.

Frais facturés à l'O.P.C.V.M.	Assiette	
--------------------------------------	-----------------	--

			Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net du F.C.P.	1,20% maximum
2	Les frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.1%TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.5%TTC maximum
4	Commissions de mouvement Actions, obligations convertibles : - Dépositaire (100%) - Société de gestion : néant	Prélèvement sur chaque transaction	<u>France-Belgique-Pays-Bas : 20€ TTC</u> <u>Autres pays : 40€ TTC</u>
	Obligations : ▪ de maturité inférieure à 2 ans: - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) ▪ de maturité supérieure à 2 ans : - France : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%) - Etranger : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations: ▪ de maturité inférieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 30 € TTC ▪ de maturité supérieure à 2 ans : - France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 55 € TTC
	Titres de créances négociables : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Titres de créances négociables : - France : Commission fixe maximum de 25 € TTC - Etranger : Commission fixe maximum de 45 € TTC
	MONEP (Options) : Société de gestion (néant) - Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	MONEP (Options) : 0.32% TTC maximum Futures 2.40€/lot
	OPCVM et FIA : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	OPCVM et FIA - France : Commission fixe maximum de 15 € TTC

			- Etranger : Commission fixe maximum de 40 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net du F.C.P.	Néant

* TTC = toutes taxes incluses.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'O.P.C.V.M.

Frais de gestion indirects (Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement) :

Ce coût se détermine à partir des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur : 2.5% TTC maximum.

Commissions de souscription et de rachat indirectes : 1%

Le fonds peut être impacté par des frais liés à la Recherche selon l'article 314-21 du RGAMFet qui peuvent être facturés à l'OPCVM

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus :

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

Les couts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La commission de surperformance : néant

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'O.P.C.V.M. peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'O.P.C.V.M.

Sélection des intermédiaires

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

La diffusion des informations

Le prospectus de l'OPCVM est consultable sur le site Internet www.trusteam.fr et adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

Trusteam Finance 11 rue Berryer 75008 Paris conformité@trusteam.fr

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr Ils sont également disponibles chez

Trusteam Finance 11 rue Berryer 75008 Paris. conformité@trusteam.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

Trusteam Finance 11 rue Berryer 75008 Paris conformité@trusteam.fr

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, avenue de Provence

75452 PARIS Cedex 09

Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

:

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre : Places de

cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre : Places de

cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTAN/BTF : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France. Autres

TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread ce crédit ou autre).

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.
A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement .

la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts. En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants. Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque parts. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente. Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds.

En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VIII. Rémunérations

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM et FIA gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est décidée par le Président et le Directeur Général de la Société de Gestion. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération sont envoyés gratuitement sur demande.

Date de dernière modification : 06/12/2023

FLEXIBLE ANNUEL
TRUSTEAM FINANCE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
RÈGLEMENT
TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigé par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214- 8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre

de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

Article 5 - La Société de Gestion :

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'O.P.C.V.M. ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, par le Directoire de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du F.C.P., les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses

honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITÉS DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE IV FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre O.P.C.V.M. qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution de l'OPCVM (ou le cas échéant du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant du compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II- Informations précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 paragraphe 1, 2,2 bis du règlement UE 2019/2088 et l'article 6 , premier alinéa, du règlement UE 2020 /852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental** . Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental

Dénomination du produit : FLEXIBLE ANNUEL

Identifiant d'entité juridique : 9695004USSF34KM1SK72

Caractéristiques environnementales et /ou Sociales

Ce produit financier a – t- il un objectif d'investissement durable ?

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	--

Quelles caractéristiques environnementales et /ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, des critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ». L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier,

ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

au sein de leur secteur d'activité. Trusteam Finance s'appuie sur les bases de données extérieures comme Sustainalytics, qui aboutit pour chaque entreprise à une notation.

L'univers d'investissement est constitué de toutes les entreprises éligibles à la zone géographique du fonds. Pour les fonds détenant des obligations ou titres de créance, les émetteurs sélectionnés disposeront d'émissions d'au moins 300 millions d'euros.

Sont exclus de l'univers :

- Les entreprises mentionnées dans la politique d'exclusion de Trusteam
- Les entreprises dont la note ESG s'avère la plus défavorable (risque sévère au sens de Sustainalytics ou équivalent), ainsi que celles impactées par des controverses de niveau 5 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics ou équivalent) et validées par l'équipe de Recherche
- Les entreprises ayant transgressé de manière avérée l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

- Une approche financière avec une analyse financières des entreprises.
- Puis une analyse extra-financière, qui s'appuie sur des fournisseurs de données extérieures comme Sustainalytics,. Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Des pratiques d'engagement actionnarial sont menées avec les entreprises présentes en portefeuille qui sont impactées par des controverses de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 5 selon Sustainalytics). Les controverses font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'équipe de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Au minimum, 90% des titres en portefeuille, hors dettes d'états, bénéficient d'une note ESG. Il s'agit d'une approche en amélioration de note. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité. Le fonds peut néanmoins détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers.

Les critères ESG sont intégrés et considérés selon une approche « Best-in-Class ».

L'approche Best in Class est un type de sélection et de filtrage ESG contraignant qui consiste à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette d'états) est durablement supérieure à 90%. Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

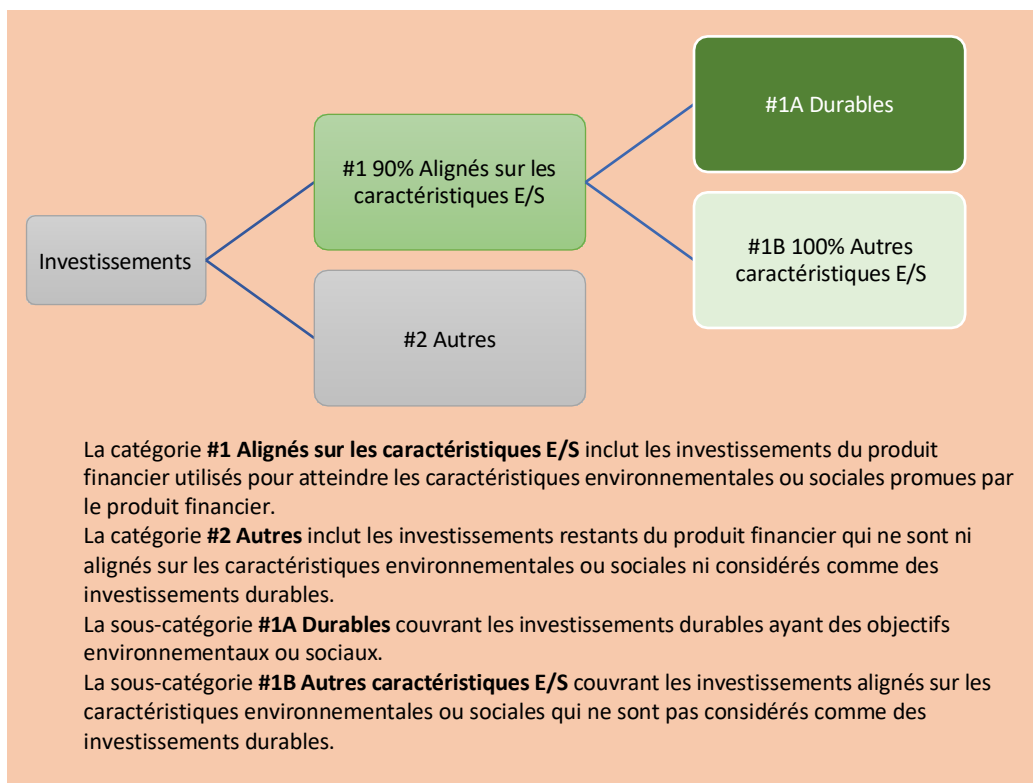
Il s'agit d'une approche en amélioration de note ce qui signifie que le fonds peut détenir les valeurs les moins bien notées de l'univers. La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Trusteam Finance procède à une analyse extra-financière des entreprises, en s'appuyant principalement sur les bases de données de Sustainalytics ou équivalent qui aboutit pour chacune des entreprises à une notation ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des émetteurs ayant une note ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique ou quasi public et liquidités) est durablement supérieure à 90%.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont -ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

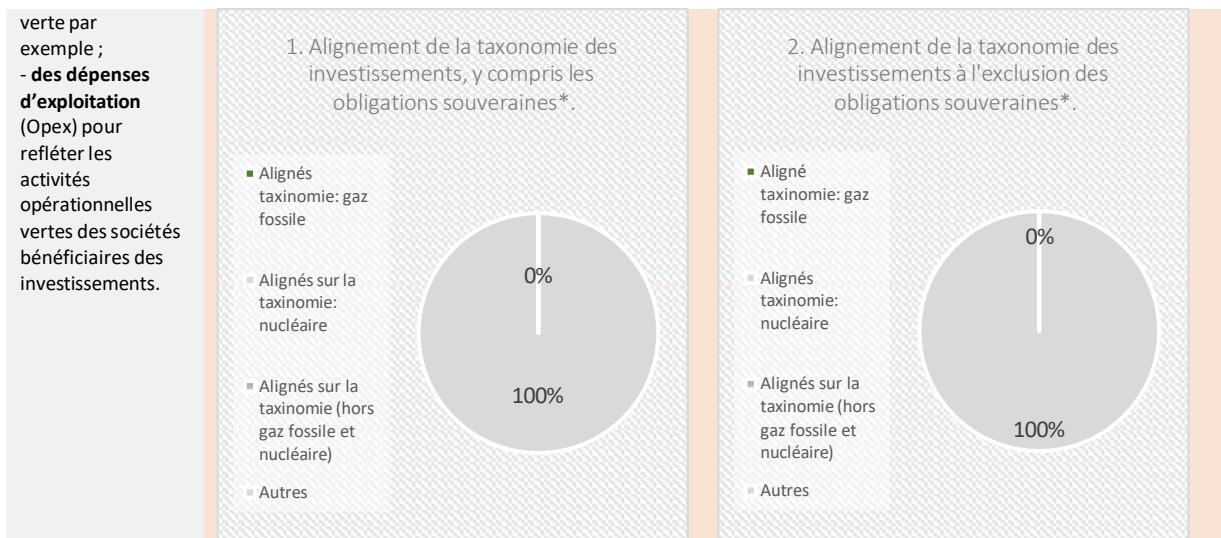
- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

oui :

Dans le gaz fossile l'énergie nucléaire

non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

0%

Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

0%

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

0%

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociale qu'il promet ?

Il n'existe pas d'indice spécifique. Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent

Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

La note moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement, retraité des 20% des valeurs les moins bien notés de leur secteur d'activité.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

L'univers d'investissement est revu annuellement, sauf en cas de controverse importante de niveau 5 (ou équivalent) immédiatement intégrée à l'univers.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?

Il s'agit d'une approche en amélioration de note, la performance extra financière du fonds est donc comparée à celle de son univers d'investissement retraité des 20% les moins bien notées de leur secteur d'activité.

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour calculer l'indice désigné?

Sur notre site internet, dans le prospectus du fonds.

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur notre site internet www.trusteam.fr